

Réf. : 2865 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0592

du 14 JUIN 2022

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, par Monsieur Jean-Patrick JAUNEAU, agissant en qualité de gestionnaire du Cabinet PATRIMONIA Lecourbe, de la tour aéroréfrigérante (TAR) implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 26 juin 2009, par la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA PARIS RIVE DROITE ;

VU le courriel préfectoral du 15 mars 2022 demandant à l'exploitant de transmettre le bilan de recherche en légionnelles et la consommation d'eau pour l'année 2021 de la TAR susvisée ;

VU le courriel préfectoral de rappel du 8 avril 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que « les résultats des analyses de suivi de la concentration en *legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuels interprétés, [...] le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N » conformément au point 3.7 – titre V de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que malgré les courriels des 15 mars et 8 avril 2022, l'exploitant n'a pas déféré à cette obligation ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante sise 32/46 avenue d'Ivry – 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, est mis en demeure de transmettre, dans un délai de quinze jours :

la consommation d'eau et les résultats d'analyses de suivi de la concentration en légionnelles pour l'année 2021 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice de la Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0592

du 14 JUIN 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.